

C/C.NK.OS.02779.-  
PRESIDENCE DU COMITE CENTRAL  
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
PRESIDENCE DU CONSEIL DES  
MINISTRES  
MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail-:-Démocratie-:-Paix

BRAZZAVILLE, le

II DECRET N° 79 / 473 du 6/9/79

portant création d'un Cabinet de la  
Défense Nationale, Près la Présidence  
de la République.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI  
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL DES MINISTRES

V I S A S :

- .B.*
- VU la constitution du 8 Juillet 1979 ;
  - VU la Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;
  - VU l'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
  - VU l'Ordonnance n° 002/78 du 5 Février 1978 portant réorganisation de l'Armée Populaire Nationale ;
  - VU l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
  - VU le Décret n° 77/195 du 25 Avril 1977 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;
  - VU le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
  - C.F.*  
*W*  
*D* VU le Décret n° 77/721 du 23 Décembre 1977 portant réorganisation du Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres ;
  - VU l'Arrêté n° 10342 du 23 Décembre 1977 portant détermination des tâches dévolues aux différents Départements du Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres ;
  - Vu le décret n°79/I54 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

1) E C R E T E :

Article 1er: Il est créé près la Présidence de la République un Cabinet dénommé Cabinet de la Défense Nationale.

.../...

Article 2.- Placé sous l'autorité directe du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Défense, le Cabinet de la Défense Nationale est chargé de la coordination de toutes activités dévolues au Ministère de la Défense Nationale.

Article 3.- Le Cabinet de la Défense Nationale fait partie du Cabinet du Chef de l'Etat.

Article 4.- Le Cabinet de la Défense Nationale est dirigé par un Officier appelé Directeur de Cabinet de la Défense Nationale.

Article 5.- Le Directeur de Cabinet de la Défense Nationale travaille en étroite liaison avec les trois Adjoints du Ministre de la Défense Nationale ainsi qu'avec les Chefs des Directions et Sections Autonomes, relevant de l'autorité directe du Ministre de la Défense Nationale.

Article 6.- Le Directeur de Cabinet de la Défense assure la transmission au Chef de l'Etat, des dossiers et tous documents émanant de l'Etat-Major Général, de la Direction Politique Générale à l'Armée Populaire Nationale, de la Direction Générale de la Logistique, des Directions et Sections Autonomes.

- Ces transmissions doivent être accompagnées des notes de synthèse et des avis techniques indispensables.

- Dans le domaine de la conception, le Cabinet de la Défense doit concevoir des mesures à proposer au Chef de l'Etat, Ministre de la Défense Nationale pour améliorer le rendement et le fonctionnement des différents Départements du Ministère de la Défense Nationale.

Article 7.- En cas de nécessité, le Directeur de Cabinet de la Défense Nationale peut recevoir délégation de signature dans les limites strictes définies par le Chef de l'Etat, Ministre de la Défense Nationale lui-même.

Article 8.- Le Directeur de Cabinet de la Défense Nationale a sous ses ordres :

- Un Conseiller Militaire
- Un Conseiller Administratif et Financier
- Un Conseiller à la Documentation et à la Sécurité.

a/- Le Conseiller Militaire est chargé :

-Des questions relatives aux décorations et citations,

-De la centralisation et de l'instruction de tous les dossiers relatifs aux missions militaires auprès des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'Etranger et ceux en provenance des missions militaires accréditées en République Populaire du Congo.

Le Conseiller Militaire est assisté ;  
- D'un Attaché à la Chancellerie et d'un Attaché  
aux Relations Internationales.

b/.- Le Conseiller Administratif et Financier est chargé :

- De l'étude et de l'élaboration des textes administratifs dans le domaine de la Défense Nationale.
- De l'administration de tout le personnel militaire détaché auprès du Chef de l'Etat.
- De la tenue et de la mise à jour du fichier du personnel Officier de l'Armée Populaire Nationale.
- Le Conseiller Administratif et Financier est assisté d'un Attaché de Cabinet Chef de Secrétariat.

c/.- Le Conseiller à la Documentation et à la Sécurité est chargé :

- De l'élaboration de synthèses, analyses et investigations de la Presse et des Archives.
- Il est responsable de l'emploi des Troupes Présidentielles ainsi que la protection physique du Chef de l'Etat, de sa famille et de la Résidence.
- Le Conseiller à la Documentation et à la Sécurité est assisté d'un Attaché à la Documentation et d'un Attaché à la Sécurité.

Article Le Présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 6 Sept 1979

Par le Président du Comité Central du  
Parti Congolais du Travail, Président  
de la République, Chef de l'Etat,  
Président du Conseil des Ministres,  
Ministre de la Défense Nationale,

Ministre, Chef de  
l'Etat,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances,

Henri LOUES.-